

constituted an attempt at interference in the internal affairs of certain States.

The refusal to admit to the United Nations States such as Romania, Bulgaria, Hungary, Albania and the People's Republic of Mongolia could only be explained as a violation of Article 4 of the Charter; it was obvious that all those States fulfilled the requirements of Article 4 and even that their admission would be in no way incompatible with the advisory opinion of the International Court of Justice.

The Byelorussian SSR delegation saw no reason for accepting the applications of certain States and refusing those of others; consequently it supported the applications submitted by Bulgaria, Albania, the People's Republic of Mongolia, Hungary and Romania, as their admission was not contrary to any provision of the Charter.

The Byelorussian representative wished to reply to the representatives of Chile and Paraguay, who had questioned the sovereignty of his country and its status as a Member of the United Nations. The sovereignty of the Byelorussian SSR was defined by its Constitution. Moreover, the Byelorussian SSR was one of the States which had founded the United Nations; it had taken an active part in the fight against Hitler Germany and had made heavy sacrifices during the war; on that point neither Chile nor Paraguay could bear comparison with the Byelorussian SSR.

The meeting rose at 1.15 p.m.

## ELEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 24 November 1948, at 3.20 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).*

### 13. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

MR. ANDERSEN (Denmark) stated that, in the opinion of the Danish delegation, the efficiency of the United Nations depended to a great extent upon its universality, and that the endeavours of Member States should therefore be directed towards the goal of having as many nations as possible as Members, of course in accordance with the conditions laid down in the Charter.

In view of the recommendations made by the General Assembly in 1947, it was regrettable that no progress had been made, in spite of the fact that no real legal or political objections as envisaged in the Charter had been presented against Finland, Italy or Austria, for example, all of which were qualified, peace-loving countries, willing and able to carry out the obligations of the Charter, whose co-operation would be most valuable to the work of the United Nations. It was unreasonable, and indeed harmful to the United Nations, that the wish of such States

qui constituent une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de certains États.

Ce n'est que par une violation de l'Article 4 de la Charte que l'on peut expliquer le refus d'admettre à l'Organisation des Nations Unies des États tels que la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie; il est évident que tous ces États répondent aux conditions exigées par l'Article 4 et même que leur admission ne serait nullement en contradiction avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La délégation de la RSS de Biélorussie ne voit aucune raison pour accepter les demandes d'admission de certains États en refusant les demandes de certains autres; en conséquence, elle appuie les demandes d'admission présentées par la Bulgarie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Hongrie et la Roumanie, étant donné qu'aucune disposition de la Charte ne s'oppose à leur admission.

Le représentant de la RSS de Biélorussie tient à répondre aux représentants du Chili et du Paraguay, qui ont mis en cause la souveraineté de son pays et sa qualité de Membre des Nations Unies. La souveraineté de la RSS de Biélorussie est définie par la Constitution de ce pays. En outre, la RSS de Biélorussie est un des États fondateurs de l'Organisation; elle a pris une part active dans la lutte contre l'Allemagne hitlérienne et elle a fait de lourds sacrifices durant la guerre; sur ce point, ni le Chili, ni le Paraguay ne peuvent supporter la comparaison avec la RSS de Biélorussie.

La séance est levée à 13 h. 05.

## ONZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 24 novembre 1948, à 15 h. 20.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).*

### 13. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. ANDERSEN (Danemark) pose en fait que l'utilité pratique de l'Organisation des Nations Unies dépend dans une grande mesure — c'est du moins l'avis de la délégation du Danemark — de son universalité et qu'en conséquence le but vers lequel doivent tendre les efforts des États Membres est que le plus grand nombre possible de nations deviennent Membres de l'Organisation, conformément, bien entendu, aux conditions définies dans la Charte.

Eu égard à la recommandation que l'Assemblée générale a faite en 1947, il est regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans ce sens encore qu'aucune objection sérieuse, juridique ou politique — comme il est prévu dans la Charte — n'ait été élevée contre la Finlande, l'Italie ou l'Autriche, par exemple, toutes nations qui sont pacifiques, capables de remplir les obligations qu'impose la Charte et disposées à le faire, et dont la coopération serait très précieuse pour l'œuvre que les Nations Unies ont à accomplir. Il est contraire au bon sens et contraire même aux

to become Members of the United Nations had not yet been fulfilled. For that reason the Danish delegation would vote for the resolutions submitted by Australia<sup>1</sup> and the United States of America (A/AC.24/13) recommending the Security Council to reconsider the applications of those States with a view to finding a solution, in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice.

The Danish delegation had not voted for the General Assembly resolution requesting the opinion of the International Court of Justice on Article 4 of the Charter and would not participate in the discussion of that opinion, but since the resolution had been adopted and the opinion was before the Committee, it should recommend that the applications of the countries concerned should be sympathetically reconsidered in the light of the opinion.

Denmark was unable to support the Argentine proposal (A/AC.24/15) that countries that had obtained seven votes in the Security Council should be admitted, whether or not all the permanent members had voted in favour. Furthermore, it concurred in the view that a recommendation by the Security Council could not be anything but favourable.

He hoped that the renewed negotiations in the Security Council would contribute to the development of international co-operation which alone could secure the peace and welfare of all nations of the world.

Mr. DE DIEGO (Panama) considered that some of the speeches during the debate gave cause for hope that a solution of the problem might be found.

The delegation of Panama agreed with the ideas expressed by the majority and considered that the advisory opinion of the International Court of Justice was the logical guide which should be followed when considering applications for the admission of new Members.

His delegation felt that the time had come for the great Powers to carry out their frequently expressed wish to co-operate effectively to fulfil the purposes and principles of the Charter, one of which was the universality of the United Nations. That objective had been many times frustrated because one of the permanent members of the Security Council had abused the right of the veto in connexion with the admission of new Members and had thus prevented the entry into the United Nations of States which had shown that they were willing and able to take part in the work of the United Nations.

The discussion had now reached a stage at which a solution might be found. When the Union of Soviet Socialist Republics representative had spoken, the other permanent members of the Security Council had not yet expressed their opinions regarding future action in the matter. Since then they had all in turn voiced their intention to refrain from invoking the unanimity rule in the case of the admission of new Members; they had said they were ready to be guided by the democratic principle of

<sup>1</sup> See A/AC.24/6 to 11 and A/AC.24/16.

intérêts de l'Organisation que le désir exprimé par ces Etats de devenir Membres de l'Organisation n'ait pas encore été satisfait. Aussi, la délégation Danemark votera-t-elle pour les résolutions présentées par l'Australie<sup>1</sup> et par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/13) qui recommandent au Conseil de sécurité, dans le but de sortir de cette situation, de reprendre l'examen des demandes d'admission de ces Etats en s'éclairant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La délégation danoise n'a pas voté pour la résolution de l'Assemblée générale qui visait à demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'Article 4 de la Charte et elle n'a pas voulu participer au débat sur cet avis; mais, puisque la résolution a été adoptée et que cet avis a été communiqué à la Commission, celle-ci devrait recommander que les demandes d'admission fussent favorablement réexaminées à la lumière de cet avis consultatif.

Le Danemark ne peut pas appuyer la proposition de l'Argentine (A/AC.24/15) qui vise à ce que soient admis les pays dont la candidature a recueilli sept voix au Conseil de sécurité, quel que soit le sens dans lequel les membres permanents aient voté, en leur faveur ou non. Au reste, il s'accorde à penser qu'une recommandation du Conseil de sécurité ne peut être que favorable.

M. Andersen espère que la reprise des négociations au Conseil de sécurité contribuera au développement de la coopération internationale qui, seule, peut assurer la paix et le bien-être de toutes les nations du monde.

M. DE DIEGO (Panama) pense que certaines déclarations qui ont été faites au cours du débat permettent d'espérer qu'on trouvera une solution au problème.

La délégation du Panama, partageant les idées de la majorité, estime que c'est sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qu'il faut logiquement se guider dans l'examen des demandes d'admission de nouveaux Membres.

Elle pense que le moment est venu pour les grandes Puissances de manifester pratiquement la volonté, qu'elles ont si souvent exprimée, de coopérer effectivement à la réalisation des principes et des buts de la Charte et de faire, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies tende à l'universalité. Bien souvent cet objectif n'a pas été atteint parce qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité a abusé du prétendu droit de "veto" quand il s'agissait de l'admission de nouveaux Membres, interdisant ainsi l'entrée dans l'Organisation de certains Etats qui avaient bien montré qu'ils étaient capables de prendre leur part de l'œuvre des Nations Unies et disposés à le faire.

La discussion en est maintenant à un point où il est possible de trouver une solution. Lorsque le représentant de l'URSS a pris la parole, les autres membres permanents du Conseil de sécurité n'avaient pas encore exprimé leur opinion au sujet des décisions à prendre en la matière. Mais depuis lors, tous à tour de rôle ont fait connaître leur intention de ne pas invoquer la règle de l'unanimité à propos de l'admission de nouveaux Membres; ils se sont déclarés prêts, conformément aux principes démocratiques, à obéir à

<sup>1</sup> Voir A/AC.24/6 à 11 et A/AC.24/14.

obedience to the will of the seven other members of the Security Council for the acceptance or rejection of applications from States for membership in the United Nations.

He appealed to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to put into effect his often-expressed desire to co-operate in carrying out the principles of the Charter and, in a spirit of true democracy, to make joint efforts with the other permanent members of the Security Council to achieve that unanimity, the desire for which had been expressed on all sides since San Francisco.

Mr. GETAHOU (Ethiopia) stated that his delegation, while fully sympathizing with the efforts of the Argentine representative, agreed with the opinion of the majority that the General Assembly could not admit an applicant for membership without a recommendation by the Security Council, and that there could be no recommendation from the Security Council without the affirmative vote of at least seven members, including the five permanent members.

With reference to the draft resolutions submitted by the Australian delegation (A/AC.24/6 to A/AC.24/11), and in particular to the fourth paragraph of each resolution, the Ethiopian delegation, while unable to disagree with the assertion contained in that paragraph, was equally unable to affirm that that assertion was exact. In the event of the resolutions being voted on paragraph by paragraph, it would therefore abstain from voting on the fourth paragraph in each case.

With regard to the draft resolution concerning the admission of Italy (A/AC.24/9), as long as Italy sought, as it was doing, officially and publicly to return to territories which three times within one generation had served as bases of aggression against peaceful neighbours, the Ethiopian Government could not accept the language of the fifth paragraph, which stated that: "The General Assembly determines again that Italy is in its judgment a peace-loving State . . ." It would vote against that paragraph.

Notwithstanding its abstention in connexion with the fourth paragraph, his delegation would vote in favour of all the draft resolutions except that concerning the admission of Italy, which it would oppose.

Mr. ORDONNEAU (France) observed that the substance of the question of the admission of new Members was undoubtedly a political problem, but the Committee was not discussing the substance of the question. The discussion had chiefly turned on the relative competence of the Security Council and the General Assembly with regard to the application of Article 4 of the Charter; on the conditions for admission to the Organization; and on the right of Member States to vote for the admission of an applicant. Those were legal questions governed by the provisions of the Charter, and should not be affected by political considerations.

la volonté qu'exprimeraient les sept autres membres du Conseil de sécurité d'adopter ou de rejeter les demandes d'admission à l'Organisation présentées par des Etats.

S'adressant au représentant de l'URSS, M. de Diego lui demande de traduire en actes la volonté qu'il a souvent exprimée de coopérer à l'application des principes de la Charte et, dans un esprit véritablement démocratique, de joindre ses efforts à ceux des autres membres permanents du Conseil de sécurité, pour réaliser, au sein de l'Organisation des Nations Unies, cette unanimité que l'on réclame de toutes parts depuis la Conférence de San-Francisco.

M. GETAHOU (Ethiopie) expose que sa délégation, tout en exprimant la plus vive sympathie pour les efforts que déploie le représentant de l'Argentine, se rallie à l'opinion de la majorité, à savoir que l'Assemblée générale ne peut admettre un nouveau Membre dans l'Organisation que sur la recommandation du Conseil de sécurité, et que celui-ci ne peut formuler de recommandation sans un vote affirmatif de sept de ses membres, y compris ses cinq membres permanents.

En ce qui concerne les projets de résolution qu'a présentés la délégation de l'Australie (A/AC.24/6 à A/AC.24/11) et en particulier le quatrième paragraphe de chacune de ces résolutions, la délégation de l'Ethiopie, si elle ne peut désapprouver l'assertion que contient ledit paragraphe, est également dans l'impossibilité d'affirmer son exactitude. Si ces projets de résolution, donc, doivent faire l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, la délégation de l'Ethiopie s'abstiendra de voter sur le quatrième paragraphe de chacun d'eux.

Pour ce qui est du projet de résolution concernant l'admission de l'Italie (A/AC.24/9), tant que ce pays cherchera, comme il le fait actuellement, à recouvrer officiellement et ouvertement des territoires qui lui ont servi à trois reprises, en une génération, de base d'agression contre des voisins pacifiques, le Gouvernement éthiopien ne peut accepter les termes du cinquième paragraphe qui disent: "L'Assemblée générale déclare à nouveau que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique . . ." Il votera donc contre ce paragraphe.

Mais si elle s'abstient sur le quatrième paragraphe, la délégation de l'Ethiopie votera en faveur de tous les projets de résolution, à l'exception de celui qui concerne l'admission de l'Italie, à laquelle elle s'oppose.

M. ORDONNEAU (France) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres est sans nul doute, quant au fond, un problème politique, mais ce n'est pas sur le fond de la question que la discussion porte en ce moment: elle s'est orientée surtout vers la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant l'application de l'Article 4 de la Charte, qui traite des conditions d'admission dans l'Organisation et du droit, pour les Etats Membres, de voter sur l'admission d'un candidat. Or, ce sont là des questions juridiques que règlent les dispositions de la Charte et qui ne doivent pas être affectées par des considérations politiques.

The French delegation had not been unreservedly in favour of the resolution requesting an advisory opinion of the International Court.

It was not altogether in agreement with the opinion of the Court, and it was reinforced in its view by the very circumstances in which the opinion had been given. He pointed out that some of the most eminent jurists had not concurred in the advisory opinion.

In the view of the French delegation, the universal character of the United Nations was an ideal, for until it had been attained the United Nations would not be in a position to perform all the tasks for which it had been designed. The French delegation fully supported that ideal.

It was, nevertheless, true as a matter of law that the principle of universality had not been embodied in the Charter, which even contained provisions for the expulsion or suspension of Members. Every Member also retained the right to withdraw from the United Nations. Article 4 itself laid down that membership in the United Nations was open to States which fulfilled certain conditions; in other words, they would not necessarily and automatically become Members because they fulfilled those conditions. Those were conditions of admissibility, but he questioned whether those were the only conditions to be fulfilled.

The Court had maintained that the text of Article 4 was sufficiently clear to make it unnecessary to study the preparatory documents. That view was surprising in view of the number of interpretations that had been given to the text. Mr. Ordonneau quoted a passage from the report of the Rapporteur of Committee I/2 of the San Francisco Conference which he considered to indicate clearly that while only States which fulfilled the conditions enunciated in Article 4 could become Members of the United Nations, those conditions were not the only ones, and that other considerations might be taken into account when a new Member was being admitted.

The opposition between the two points of view that had been expressed might almost be said to be a dispute about words. The interpretation of Article 4, and the definition of a peace-loving State, or a State able to carry out the obligations of the Charter, might indeed include the most varied political considerations. During the course of the debate it had been alleged as an objection to the admission of a certain State, that that State had failed to respect human rights. That condition was not mentioned in Article 4; it had been introduced as a result of interpretation, which might therefore be admitted in other cases.

In the opinion of the French delegation, all the above considerations led to the belief that the Member States of the United Nations possessed a discretionary power with regard to admission, to be exercised in the interest of the United Nations. The latter proviso was sufficient to distinguish a discretionary power from an arbitrary power.

That in turn led to the conclusion that a State was not obliged to give the motives for its vote.

La délégation de la France n'a pas approuvé sans réserve la résolution demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif.

Elle ne partage pas entièrement l'avis de la Cour internationale de Justice, et son opinion se trouve renforcée par les circonstances mêmes dans lesquelles cet avis a été donné; M. Ordonneau fait observer, en effet, que certains des plus éminents juristes ne se sont pas rangés à cet avis.

La délégation française estime que le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies est un idéal et que, tant qu'il ne sera pas atteint, l'Organisation ne sera pas en mesure d'accomplir toutes les tâches qui lui ont été fixées. La délégation française approuve pleinement cet idéal.

Mais il n'en est pas moins vrai que, du point de vue juridique, le principe de l'universalité n'a pas été incorporé dans la Charte, qui renferme même certaines dispositions prévoyant l'expulsion ou la suspension d'Etats Membres. D'autre part, tout Membre a le droit de se retirer de l'Organisation. Et l'Article 4 lui-même porte que peuvent devenir Membres des Nations Unies les Etats qui remplissent certaines conditions; ce qui veut bien dire qu'ils ne deviennent pas Membres nécessairement et automatiquement parce qu'ils remplissent ces conditions. Ce sont là des conditions d'admissibilité, mais s'il est vrai qu'elles sont nécessaires, elles ne sont peut-être pas suffisantes.

La Cour a soutenu que le texte de l'Article 4 était suffisamment clair pour qu'il ne fût pas nécessaire d'examiner les documents préparatoires. Cette opinion ne laisse pas que de surprendre, étant donné le nombre d'interprétations qui ont été données de ce texte. M. Ordonneau cite un passage du rapport présenté à la Conférence de San-Francisco par le Rapporteur du Comité I/2 qui, dit-il, indique clairement que si seuls les Etats qui remplissent les conditions mentionnées à l'Article 4 peuvent devenir Membres des Nations Unies, ces conditions ne sont pas les seules, et que d'autres considérations peuvent jouer pour l'admission d'un nouveau Membre.

On pourrait presque dire que le conflit entre les deux opinions qui ont été exprimées n'est qu'une querelle de mots. En effet, l'interprétation de l'Article 4, ainsi que la définition de l'Etat pacifique ou de l'Etat capable de remplir les obligations de la Charte, peuvent comporter les considérations politiques les plus diverses. On a dit au cours du débat, pour s'opposer à l'admission d'un certain Etat, que cet Etat n'avait pas respecté les droits de l'homme. Or, c'est là une condition que l'Article 4 ne mentionne pas; elle a été ajoutée, en conséquence d'une interprétation; on peut donc sans doute, dans d'autres cas, admettre la possibilité d'une interprétation.

Pour la délégation française les considérations ci-dessus conduisent à penser que les Etats Membres des Nations Unies possèdent un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, mais que ce pouvoir doit être exercé dans l'intérêt des Nations Unies; cette dernière spécification suffit à faire la différence entre un pouvoir discrétionnaire et un pouvoir arbitraire.

On est ainsi conduit à conclure qu'un Etat n'est pas obligé de donner les raisons de son

When it did so, however, those motives should be correct and in conformity with the general interests of the United Nations.

The linking of the admission of one State with that of another constituted an abuse of power and should be condemned, since it was foreign to the spirit of the Charter. Opinion was unanimous on that point, for even those representatives who had affirmed that Members had an indisputable right to advance political reasons had admitted that it was legally impossible to make the admission of one State dependent upon that of another. If that principle were to be admitted, little by little the conditions laid down in Article 4 would be pushed aside to facilitate such bargaining.

The French delegation would regretfully be unable to vote for that part of the resolutions before the Committee which appeared to approve the advisory opinion of the Court.

He fully concurred in the views of the Swedish representative, who had submitted a proposal (A/AC.24/17) that the Assembly should take no decision concerning the opinion of the Court, but should merely take note of it and request the Security Council to study it together with the other relevant documents.

On the other hand, the French delegation agreed to the proposals to refer back the requests for admission of Italy, Portugal, Ireland, Austria, and Ceylon to the Security Council with a view to their reconsideration, in so far as the resolutions did not imply acceptance of the advisory opinion of the Court. It did this the more readily since Bulgaria, Romania, Finland and the Mongolian People's Republic had asked the Security Council directly to re-examine their applications.

Mr. Ordonneau agreed with the majority of the members of the Committee that the competence of the Security Council as defined in Article 4 was absolute, and that the General Assembly was not empowered to admit a State without a favourable recommendation from the Security Council. In that connexion he adopted the interpretation of the word "recommendation" which had been given by a number of speakers.

While acknowledging the competence of the Security Council, his delegation also considered that every member had the right to veto a decision within the limits of the powers assigned to it and in the framework of the interests of the United Nations. There again, each member was under the obligation to act in good faith; above all, the veto should never be applied without good reason.

He appealed for understanding and liberalism, and expressed the hope that the debate in the Security Council would be fruitful and that the greatest possible number of new Members would be admitted to the United Nations.

Mr. ARCE (Argentina) commented, first of all, on the statement made by the representative of Uruguay. The latter, Mr. Arce said, had disagreed with him, not because his thesis was evil or erroneous, but because the political circum-

vote. Mais lorsqu'il le fait, il doit donner des raisons justes, conformes aux intérêts généraux des Nations Unies.

Lier l'admission d'un Etat à celle d'un autre Etat serait un abus de pouvoir; c'est une pratique qui doit être condamnée car elle est étrangère à l'esprit de la Charte. Tout le monde est d'accord là-dessus, car même les représentants qui ont affirmé que les Membres ont le droit incontestable de se prévaloir de raisons d'ordre politique ont admis qu'il était impossible, juridiquement, de faire dépendre l'admission d'un Etat de celle d'un autre Etat. Si cette possibilité était admise, les conditions qu'énonce l'Article 4 seraient peu à peu mises de côté pour permettre des marchandages.

La délégation française est au regret de ne pouvoir voter pour la partie des résolutions qui semble approuver l'avis consultatif donné par la Cour.

Elle est entièrement d'accord avec le représentant de la Suède, qui dans une proposition (A/AC.24/17) a demandé que l'Assemblée ne prit aucune décision sur l'avis donné par la Cour, mais se contentât d'en prendre note, et de demander au Conseil de sécurité de l'étudier, en même temps que les autres documents sur la même question.

D'autre part, la délégation française s'associe aux propositions de résolution qui tendent à renvoyer au Conseil de sécurité, pour nouvel examen, les demandes d'admission de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan, pour autant que ces résolutions ne comportent pas l'acceptation de l'avis consultatif de la Cour. Elle le fait d'autant plus volontiers que la Bulgarie, la Roumanie, la Finlande et la République populaire de Mongolie ont demandé directement au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau leurs demandes d'admission.

M. Ordonneau s'accorde à penser, avec la majorité des membres de la Commission, que la compétence du Conseil de sécurité telle que la définit l'Article 4 est absolue et que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'admettre un Etat comme Membre sans une recommandation favorable du Conseil de sécurité. A cet égard, il adopte l'interprétation du mot "recommandation" qui a été donnée par un certain nombre d'orateurs.

Si elle reconnaît la compétence du Conseil de sécurité, la délégation française estime d'autre part que tout membre a le droit, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et en restant dans le cadre des intérêts des Nations Unies, d'opposer un "veto" à une décision. Là encore tout membre est tenu d'agir en parfaite bonne foi; il faut par-dessus tout qu'il ne fasse jamais usage du "veto" sans de bonnes raisons.

M. Ordonneau demande instamment aux membres de la Commission de faire preuve de plus de compréhension et de libéralisme. Il exprime l'espoir que la discussion qui aura lieu au Conseil de sécurité sera fructueuse et que le plus grand nombre possible de Membres nouveaux seront admis au sein des Nations Unies.

M. ARCE (Argentine) commente d'abord les déclarations du représentant de l'Uruguay. Si ce dernier n'accepte pas la thèse que M. Arce a énoncée ce n'est pas que cette thèse soit pernicieuse ou erronée, c'est simplement que les con-



stances of the world today obliged governments to act prudently. Some governments might decide to take no decisions for the time being. Truth, Mr. Arce reminded the Committee, made its way slowly but surely. In the meantime it was necessary to keep up the fight.

The representative of Uruguay was right in stating that, when the law was crystal clear, there was no need to interpret it, but the law was not crystal clear and proof of that could be found in the fact that the Charter gave rise to most varied interpretations. For that reason, the only interpretation which should be taken into account was that of the jurists who were at the San Francisco Conference as representatives—not two secretaries, as Mr. Vyshinsky had said—and who had drafted the law. It was they who had accepted and authorized the inclusion of that authentic interpretation in the report to be the only interpretation of Article 4 in the future.

Mr. Arce disagreed with the representative of Uruguay who had said that the word "recommendation" had only one meaning. In political or legal questions a recommendation could be positive or negative, favourable or unfavourable. Neither the representative of Uruguay, nor the representative of the USSR could affirm that, when the Charter referred to a "recommendation", it meant a favourable recommendation. The General Assembly, for example, had recommended that the northern neighbours of Greece should not render assistance to the guerrilla groups who were fighting against the Government of Greece, but it seemed that those neighbouring countries had understood that the opposite recommendation had been made to them, and they had acted accordingly. What was clear, however, was that the General Assembly had used its right to make a recommendation which had been in accordance with the opinion of the majority of its Members.

Article 4 of the Charter only referred to a recommendation, without qualifying it. The interpretation approved by the very persons who had drafted the law was that the recommendation of the Security Council could be favourable or unfavourable and that the General Assembly could accept or reject it, whichever it was. The representative of the USSR had tried to prove that the opinion of the International Court of Justice was not the opinion of the majority of the Court because two of the judges had thought it desirable to explain their votes. That however did not change the fact that those two judges together with the other seven, had supported the advisory opinion given by the Court on 28 May 1948.

The representative of the USSR had quoted rules 125 and 126 of the rules of procedure of the General Assembly, but those rules only confirmed the fact that the Security Council could recommend or not recommend a State for membership in the United Nations. It was true that rule 126 said that the General Assembly could refer an application back to the Security Council, but that procedure was a complete waste of time in Mr. Arce's opinion, for the question might be reconsidered a dozen times by the Security Council without that body being able to reach an agreement on the matter. Mr. Arce hoped, moreover, that Mr. Vyshinsky would not contend that

ditions politiques qui règnent aujourd'hui dans le monde obligent les gouvernements à agir avec prudence. Certains gouvernements peuvent décider de ne pas prendre de décision pour le moment; mais, M. Arce le rappelle à la Commission, la vérité chemine lentement. En attendant il faut continuer le combat.

Le représentant de l'Uruguay a raison de déclarer qu'il n'est pas besoin d'interpréter la loi lorsqu'elle est claire comme de l'eau de roche. Mais dans le cas présent, la loi n'est pas aussi claire; la preuve en est que la Charte donne lieu à des interprétations diverses. Aussi doit-on tenir compte seulement de l'interprétation des juristes qui ont été envoyés comme représentants à la Conférence de San-Francisco—non pas deux secrétaires, comme l'a dit M. Vychinsky—et qui ont rédigé le projet de loi en question. Ce sont eux qui ont accepté et autorisé l'insertion de cette interprétation authentique dans le rapport, comme la seule interprétation valable de l'Article 4.

M. Arce n'est pas d'accord avec le représentant de l'Uruguay quand celui-ci déclare que le mot "recommandation" n'a qu'un seul sens. Dans les questions politiques ou juridiques, une recommandation peut être positive ou négative, favorable ou défavorable. Ni le représentant de l'Uruguay, ni le représentant de l'URSS ne peuvent affirmer que lorsque la Charte parle d'une "recommandation", il s'agit forcément d'une recommandation favorable. L'Assemblée générale, par exemple, a recommandé aux pays limitrophes du nord de la Grèce de ne pas accorder d'assistance aux groupes de partisans qui combattent contre le Gouvernement de la Grèce; il semble que ces pays aient interprété cette recommandation dans le sens opposé et ils ont agi en conséquence. Mais ce qui est certain, c'est que l'Assemblée générale a usé de son droit de faire une recommandation qui était conforme à l'avis de la majorité de ses Membres.

L'Article 4 de la Charte se borne à faire mention d'une recommandation, sans préciser son caractère. L'interprétation approuvée par ceux-là mêmes qui ont rédigé l'article est que la recommandation du Conseil peut être favorable ou défavorable et que l'Assemblée générale peut rejeter ou accepter la recommandation du Conseil quelle qu'elle soit. Le représentant de l'URSS a essayé de prouver que l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice ne reflète pas l'opinion de la majorité de la Cour, parce que deux des juristes ont jugé bon d'expliquer leur vote. Il n'empêche cependant que ces deux juristes ont donné leur appui aussi bien que les sept autres à l'avis consultatif que la Cour a rendu le 28 mai 1948.

Le représentant de l'URSS a cité les articles 125 et 126 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; mais ces articles ne font que confirmer que le Conseil de sécurité peut ou bien recommander ou bien ne pas recommander l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'article 126, il est vrai, porte que l'Assemblée générale peut renvoyer la demande d'admission au Conseil de sécurité; mais cette procédure, de l'avis de M. Arce, ne peut servir qu'à faire perdre du temps, car la question pourrait bien être débattue une douzaine de fois au Conseil de sécurité sans que cet organe arrive à un accord. M. Arce espère que M. Vychinsky ne

the legal authority of the rules of procedure was higher than that of the Charter.

The representative of the USSR had referred to a statement by Mr. Arce to the effect that, in order to elect a Secretary-General of the United Nations, the recommendation of the Security Council was required, including the vote of the five permanent members, and that therefore the same rule should be applied to the admission of new Members. The USSR representative had apparently overlooked the fact that the provisions of Article 4 and Article 97 of the Charter were exactly the same; but, whereas in the case of the election of the Secretary-General the Conference of San Francisco had expressly decided that the rule of unanimity had to be applied, it had laid down in the case of the admission of new Members that the recommendation of the Security Council, whether favourable or unfavourable, must be sent to the General Assembly for the latter to decide.

If, in 1950, the USSR vetoed all the candidates submitted for the post of Secretary-General of the United Nations, and the General Assembly was thereby unable to elect a new Secretary-General, Mr. Arce pointed out that it would not prove to be a major catastrophe. Had not that been the case in the election of the Governor of Trieste? The Argentine representative added that his argument did not imply that he considered superfluous the position of Secretary-General of the United Nations. He was on excellent terms with the Secretary-General and the members of the Secretariat, and any criticisms he made were always constructive in purpose. He had in particular stressed the need for a fair representation of the nationals of Member States on the staff of the Secretariat, and he considered himself a champion of the latter.

Mr. Arce had stated that the fact that peace-loving countries such as Italy, Finland and, particularly, Austria, had not yet been admitted to membership in the United Nations, was less tolerable than the lack of a Secretary-General. Austria had been not an enemy but an occupied country, and, although that country had been against nazism, no peace treaty had been concluded with it.

Mr. Arce did not agree with the USSR representative that there were only two ways of voting in the Security Council. Apart from the provisions set forth in paragraphs 2 and 3 of Article 27 of the Charter, there were at least two other procedures for voting, namely, the vote of the absolute majority established by Article 10 of the Statute of the International Court of Justice for the election of judges, and the vote of any seven Members referred to in paragraph 3 of Article 109 of the Charter. Therefore, although Article 27, paragraph 3 referred to all subjects other than those of procedure, it referred only to questions dealing with international peace and security which were specifically reserved for the Security Council and not to all questions arising under the Charter.

The wish of the Argentine delegation was that the General Assembly should take a decision on the interpretation of Article 4, since that Article entrusted the final decision to the General

soutiendra pas que l'autorité du règlement intérieur est juridiquement supérieure à celle de la Charte.

Le représentant de l'URSS a rappelé une déclaration de M. Arce où celui-ci observait que, pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la recommandation du Conseil de sécurité est exigée, avec vote affirmatif des cinq Membres permanents et que l'on devrait donc appliquer la même règle pour l'admission des nouveaux Membres. Le représentant de l'URSS n'a sans doute pas remarqué que la disposition de l'Article 4 et celle de l'Article 96 de la Charte étaient identiques; mais alors que, dans le cas de l'élection du Secrétaire général, la Conférence de San-Francisco a décidé que l'unanimité serait de règle, elle a décidé, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, que la recommandation du Conseil de sécurité, favorable ou non, devait être soumise à l'Assemblée générale, laquelle devait décider, en dernier ressort.

Si l'URSS opposait son veto, en 1950, à l'élection de tous les candidats proposés pour le poste de Secrétaire général des Nations Unies et si, de ce fait, l'Assemblée générale se voyait incapable d'élire un nouveau Secrétaire général, ce ne serait pas, pense M. Arce, une catastrophe majeure. Le cas ne s'est-il pas produit pour l'élection du Gouverneur de Trieste? Ceci ne veut pas dire, bien entendu, ajoute M. Arce, que le poste de Secrétaire général soit inutile. M. Arce entretient d'excellents rapports avec le Secrétaire général et avec les membres du Secrétariat. Ses critiques ont toujours pour objet d'être constructives. Il s'est, en particulier, prononcé fermement en faveur d'une représentation équitable des diverses nationalités au sein du Secrétariat et il se considère comme un défenseur de ce dernier.

Que certains pays pacifiques comme l'Italie, la Finlande et surtout l'Autriche, n'aient pas encore été admis comme Membres des Nations Unies, c'est là un fait moins tolérable que l'absence d'un Secrétaire général. L'Autriche n'a pas été un pays ennemi mais un pays occupé; or, bien que ce pays ait toujours été opposé au nazisme, aucun traité de paix n'a été signé avec lui.

M. Arce ne pense pas, comme le représentant de l'URSS, qu'il n'y ait que deux manières de voter au Conseil de sécurité. Outre les dispositions que portent les paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, il y a au moins deux autres procédures de vote: le vote à la majorité absolue, que l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit pour l'élection de ses juges et le vote de sept quelconques des Membres, dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte. Ainsi, bien que le paragraphe 3 de l'Article 27 parle de tous les sujets autres que ceux de procédure, c'est seulement des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales qu'il s'agit, questions qui sont expressément de la compétence du Conseil de sécurité, mais il ne s'agit pas de toutes les questions prévues par la Charte.

La délégation de l'Argentine voudrait que l'Assemblée générale prit une décision sur l'interprétation de l'Article 4, puisque cet article confie la décision finale à l'Assemblée générale.

Assembly. The desire of the USSR delegation, however, was that the fifty-three countries which did not have the right of veto should simply put their rubber-stamp signatures under the recommendations made by the five big Powers. That showed a lack of respect for the smaller countries and for the General Assembly as a whole. A recommendation was not a decision in the political and legal sense of the term. The representative of Belgium had been very clear on that point in the General Committee. Whatever the vote in the Security Council, whether with or without the veto, when a recommendation was not approved, whatever the reason might be, that decision signified only that the Council did not wish to recommend the candidate. Thereafter, that decision must be transmitted to the General Assembly for final decision by the latter.

If the use of the veto were to disappear as far as the admission of new Members was concerned, Mr. Arce assured the USSR delegation that the Members which believed that the United Nations should be universal would vote in favour of some of the countries whose membership of the United Nations was championed by the USSR. With or without the use of the veto, the Security Council could not, however, prevent the General Assembly from exercising the prerogative which belonged to it exclusively, namely, the acceptance or rejection of applications for membership in the United Nations.

The USSR representative had stated that, in order to adopt a decision in the Security Council, the concurrent votes of the five permanent members was necessary. Mr. Arce pointed out that that was what the Charter said, but in practice that was not the case. The USSR delegation had repeatedly admitted that decisions were sometimes reached in the Security Council with only four permanent members casting positive votes. In all such cases, therefore, the USSR delegation had participated in a violation of the Charter, which it at present defended in regard to the admission of new Members. Mr. Arce reminded the Committee that he had often denounced the illegal manoeuvres which were used by the USSR delegation to violate the Charter, and to which he had given the name of the "disguised veto".

He refuted the statement of the USSR representative that he had in previous discussions quoted from an indeterminate document, drawn up by two secretaries, which attempted to impose rules of interpretation on the General Assembly. The fact was that, on 19 June 1945, the First Committee of the Second Commission, when considering paragraph 2 of section (b) chapter V of the Dumbarton Oaks proposals had concurred with the decision of the Committee of Jurists that, according to Article 4, the General Assembly had the right to accept or reject a recommendation that a State should or should not be admitted to membership in the United Nations. That Committee had also decided that that interpretation should be included in the report as the only one that should be given to that provision of the Charter, and on that basis had adopted the text suggested by the Co-ordination Committee. Following the consultation which was held with the Committee of Jurists, the wording given to the resolution was the

La délégation de l'URSS voudrait, au contraire, que cinquante-trois pays, qui n'ont pas le droit de veto, se bornassent à acquiescer aux recommandations que présentent les cinq grandes Puissances. C'est là manquer de respect à l'égard des petits pays et à l'égard de l'Assemblée générale tout entière. Une recommandation n'est pas une décision au sens politique et juridique de ce terme. Le représentant de la Belgique a fort bien précisé ce point lors d'une réunion du Bureau. Quel qu'ait été le vote au Conseil de sécurité, qu'il y ait eu "veto" ou non, si une recommandation n'a pas été approuvée pour une raison quelconque, la seule signification de ce vote est que le Conseil de sécurité ne désire pas recommander l'admission du candidat. Cette décision doit donc être transmise à l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort.

Si l'on doit cesser de faire usage du droit de "veto" en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, M. Arce assure la délégation de l'URSS que les Membres qui croient que l'Organisation des Nations Unies doit être universelle voteront en faveur de certains pays dont l'URSS patronne la candidature comme Membres des Nations Unies. Mais avec ou sans "veto", le Conseil de sécurité ne peut pas empêcher l'Assemblée générale d'exercer la prerogative qui lui appartient exclusivement, celle d'accepter ou de rejeter les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a rappelé qu'un vote semblable des cinq membres permanents est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée au Conseil de sécurité. M. Arce fait remarquer que si c'est bien là ce que dit la Charte, il n'en est pas ainsi en pratique. La délégation de l'URSS a reconnu, à maintes reprises, que le Conseil de sécurité arrivait parfois à prendre des décisions au sujet desquelles quatre seulement des membres permanents avaient émis des votes affirmatifs. Dans tous les cas de ce genre, la délégation de l'URSS a donc participé à une violation de la Charte, dont elle se fait le défenseur maintenant qu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. M. Arce rappelle à la Commission qu'il a souvent dénoncé les manoeuvres illégales qu'employait la délégation de l'URSS pour violer la Charte, manoeuvres auxquelles il a donné le nom de "veto déguisé".

M. Arce réfute également l'allégation du représentant de l'URSS, selon laquelle il aurait, dans des discussions antérieures, cité des extraits d'un document non précisé qu'avaient rédigé deux secrétaires et qui tentait d'imposer à l'Assemblée générale des règles d'interprétation. La vérité est que le 19 juin 1945, le Comité I de la Commission II, alors qu'il étudiait le paragraphe 2 de la section b) du chapitre V des propositions de Dumbarton Oaks, s'était rallié à la décision du Comité de juristes, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a, conformément à l'Article 4, le droit d'accepter ou de rejeter une recommandation tendant soit à l'admission, soit à la non-admission d'un Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce Comité avait également décidé que cette interprétation devrait être inscrite au procès-verbal comme étant la seule valable pour ces dispositions de la Charte, et c'est là-dessus qu'il avait adopté le texte proposé par le Comité de coordination. Après consultation du Comité de juristes, la rédaction



present text of Article 4 of the Charter. Mr. Arce quoted volume VIII, page 495, of the English text of the San Francisco Conference documents, and page 498 of the French text. At the previous meeting he had read from photostat copies of documents in the archives at Lake Success.

Mr. Arce agreed with the USSR representative that both the General Assembly and the Security Council were political bodies. The Charter was an international treaty which could be interpreted from a political point of view. When voting every State exercised a sovereign right to express its opinion, the motives for which could not be enquired into. But, if the political criterion of a State caused it to violate constantly the juridical laws of an organization of which it was a member, the conditions changed fundamentally and might cause the other signatories to denounce a treaty which was not respected. Mr. Vyshinsky's statements afforded grounds for demanding, by application of the doctrine of *rebus sic stantibus*, a reform of the Charter in accordance with Article 109. Mr. Arce agreed with Mr. Vyshinsky that law was an instrument of policy, though he preferred to speak of it as an instrument of social progress.

He recalled the statement of the representative of the Union of South Africa that, if a decision on the interpretation of Article 4 relating to admission to membership in the United Nations was voted upon at the present time, it could be submitted to the International Court of Justice. Mr. Arce did not agree. The Court would declare itself incompetent to pronounce a judgment on the matter. Moreover, the USSR delegation and its supporters would not have recourse to the Court since they contended that the Court was not competent to deal with the matter. The Members of the United Nations should be ready to exercise their rights and to rid the system of evil practices.

He asked the committee to vote in favour of his resolution in defence of the rights of the General Assembly, the fundamental organ of the United Nations.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) found in the discussion, which had taken place in the Committee during the past two days, new material which required further analysis and a re-statement of the USSR point of view.

Referring to the Argentine representative's speech, Mr. Vyshinsky deplored the lack of historical knowledge shown by the Argentine representative in trying to draw a parallel between Russian policy under Catherine the Great and the policy of the USSR, a socialist State of workers and peasants. Such comparisons were unfounded, inappropriate and hostile to the Soviet Union; they were a mere reiteration of the hackneyed accusation of expansionism levelled so often against the Soviet Union by her enemies.

Turning to the substance of the Argentine representative's speech, Mr. Vyshinsky noted that a new attempt had been made to show that the word "recommendation" could be interpreted to mean both a positive and a negative recom-

donnée à la résolution fut celle du texte actuel de l'Article 4 de la Charte. M. Arce cite le volume VIII des documents de la Conférence de San-Francisco (page 498 du texte français et 495 du texte anglais). A la séance précédente, il a donné lecture de documents se trouvant dans les archives de Lake Success.

M. Arce convient avec le représentant de l'URSS que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont, l'un et l'autre, des organes politiques. La Charte est un traité international qui peut être interprété d'un point de vue politique. Chacun des États, lorsqu'il vote, exerce son droit souverain d'exprimer son opinion et les raisons de cette opinion échappent à toute investigation. Mais si le critère politique auquel obéit un État Membre l'incite à violer constamment l'appareil juridique des lois de l'Organisation dont il fait partie, la situation se trouve radicalement modifiée et les autres parties peuvent être amenées à dénoncer un traité qu'on ne respecte pas. Les déclarations de M. Vyshinsky autorisent, en vertu de la doctrine "*rebus sic stantibus*", un recours à l'Article 109, en vue d'une réforme de la Charte. M. Arce reconnaît, avec M. Vyshinsky, que la loi est un instrument de politique, mais il préfère la considérer comme un instrument de progrès social.

L'orateur rappelle une déclaration faite par le représentant de l'Union Sud-Africaine. Ce dernier a dit que si une décision était prise maintenant sur l'interprétation de l'Article 4 relatif à l'admission comme Membre des Nations Unies, cette décision pourrait être soumise à la Cour internationale de Justice. M. Arce n'est pas de cet avis. La Cour se déclarerait incompétente à émettre un jugement en la matière. D'ailleurs la délégation de l'URSS et les délégations qui la soutiennent refuseraient de recourir à la Cour internationale, car, à leur avis, la Cour n'est pas compétente en la matière. Les Membres des Nations Unies doivent être prêts à faire usage de leurs droits et à débarrasser l'Organisation de ces pratiques fâcheuses.

M. Arce demande à la Commission de voter en faveur de sa résolution qui défend les droits de l'Assemblée générale, organe essentiel des Nations Unies.

M. VYSHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la discussion qui se déroule à la Commission depuis deux jours a fait surgir des faits nouveaux, ce qui requiert une nouvelle analyse de la situation et oblige l'URSS à exposer de nouveau ses vues.

Parlant du discours du représentant de l'Argentine, M. Vyshinsky déplore le manque de connaissances historiques dont ce dernier a fait preuve lorsqu'il a essayé d'établir un parallèle entre la politique de la Russie sous la Grande Catherine et la politique de l'URSS, État socialiste d'ouvriers et de paysans. De telles comparaisons sont sans fondement, déplacées et témoignent d'un esprit d'hostilité envers l'Union soviétique; elles ne sont en somme qu'une répétition de l'accusation devenue banale d'expansionnisme, que les ennemis de l'Union soviétique lancent souvent contre elle.

Abordant le fond du discours du représentant de l'Argentine, M. Vyshinsky fait remarquer que l'on s'est de nouveau efforcé de montrer que le mot "recommandation" pouvait être interprété aussi bien dans un sens affirmatif que dans

mendation; in that connexion, the representative of Argentina had quoted the case of assistance to Greek guerrillas. It was indisputable that, generally speaking, a recommendation could be either positive or negative; but that had nothing to do with the question of the admission of new Members, as was shown by rules 125 and 126 of the rules of procedure. The first of those rules stipulated that, if the Security Council recommended an applicant State for membership, the General Assembly should decide upon that State's application; the second made it perfectly clear that, if the Security Council did not recommend such a State for membership, the General Assembly could not make any decision on the matter, though it might send the application back to the Security Council for further consideration.

The Argentine representative held that rule 126 provided for cases in which the Security Council recommended that an applicant State should not be admitted to membership, and grafted that idea on to rule 125 in an attempt to prove that the provisions of the latter extended to cases where the Security Council made a negative recommendation. But rule 126 related to the case where the Security Council did not make a recommendation. Dr. Arce thus was basing himself on a non-existent text. The text of the rules of procedure must be treated with greater circumspection. Moreover, the comparison with the recommendation made to Albania, Bulgaria and Yugoslavia in connexion with the question of Greek guerrillas did not apply in the present case.

He would reciprocate the Argentine representative's avowed friendship towards himself by urging the latter to withdraw his draft resolution, which constituted a crude violation of the Charter and could only weaken the Argentine delegation's position. A large number of delegations, including those of Uruguay and France, were in agreement with the USSR delegation on that point.

Even supposing, for the sake of argument, that a negative recommendation would be a sufficient condition for a decision by the General Assembly — a supposition which the USSR delegation by no means endorsed — the conclusion reached by the Argentine representative would still be false, as a negative recommendation by the Security Council would still require a decision by seven votes including the concurring votes of the five permanent members, as provided in paragraph 3 of Article 27 of the Charter. No such decision had been made and no recommendation, positive or negative, was before the General Assembly, so that the latter was not in a position to adopt any resolution with regard to the admission of the States in question.

The Argentine representative's argument had been correct only in so far as it was true that the vote in the Security Council could have been considered as a decision if the point at issue had been a procedural matter governed by paragraph 2, instead of paragraph 3, of Article 27. Mr. Vychinsky recalled that the United States representative had supported that argument in theory, though not in practice. But it would surely be

un sens négatif; à cet égard, le représentant de l'Argentine a cité le cas de l'assistance aux partisans grecs. Il est incontestable qu'en général une recommandation peut être affirmative ou négative, mais cela n'a rien à voir avec la question de l'admission de nouveaux Membres, comme le montrent les articles 125 et 126 du règlement intérieur de l'Assemblée. Le premier de ces articles stipule que si le Conseil de sécurité recommande l'admission aux Nations Unies d'un Etat qui en fait la demande, l'Assemblée générale doit décider de la suite à donner à cette demande; le second porte de la façon la plus claire que si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de cet Etat, l'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision en la matière, encore qu'elle puisse cependant renvoyer la demande au Conseil de sécurité, pour un nouvel examen.

Le représentant de l'Argentine estime que l'article 126 du règlement intérieur prévoit le cas où le Conseil de sécurité recommande de ne pas admettre un Etat qui en fait la demande; puis il greffe cette idée sur l'article 125, pour essayer de prouver que les dispositions de ce dernier article s'étendent aux cas où le Conseil de sécurité fait une recommandation négative. Or, l'article 126, s'applique aux cas où le Conseil de sécurité ne fait pas de recommandation. M. Arce invoque donc un texte qui n'existe pas. Il faut traiter les textes avec plus de circonspection. En outre, la comparaison avec la recommandation faite à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie, pour la question des partisans grecs, ne peut s'appliquer dans le cas présent.

Pour répondre au témoignage public d'amitié que lui a donné le représentant de l'Argentine, M. Vychinsky va lui demander instamment de retirer son projet de résolution, qui constitue purement et simplement une violation de la Charte et qui ne peut qu'affaiblir la position de la délégation de l'Argentine. Un grand nombre de délégations, y compris celles de la France et de l'Uruguay, sont d'accord sur ce point avec la délégation de l'URSS.

Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'une recommandation négative soit une condition suffisante pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision — supposition que la délégation de l'URSS ne fait nullement sienne — la conclusion à laquelle arrive le représentant de l'Argentine n'en serait pas moins fautive, car une recommandation négative du Conseil de sécurité demanderait encore, pour être adoptée, un vote affirmatif de sept de ses membres, y compris celui des cinq membres permanents, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Mais aucune décision de ce genre n'a été prise, l'Assemblée générale n'est saisie d'aucune recommandation, positive ou négative — de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'adopter une résolution quelconque relative à l'admission des Etats en question.

L'argument du représentant de l'Argentine ne vaut que dans la mesure où il est vrai que le vote du Conseil de sécurité peut être considéré comme une décision, si l'objet du débat est une question de procédure régie par le paragraphe 2 et non par le paragraphe 3 de l'Article 27. M. Vychinsky rappelle que le représentant des Etats-Unis a défendu cet argument en théorie, mais non en pratique. Mais ce serait à coup sûr pure folie que

the height of folly to maintain that a question as important as the admission of new Members was a procedural matter. The representative of Argentina should beware of such a pitfall; yet the wording of the item on the agenda proposed by him, suggesting that the Assembly should consider the admission of all States whose applications for membership had obtained seven votes in the Security Council, although those votes had not included the concurring votes of the five permanent members, implied that he did consider the question of membership to be a procedural matter.

The argument that a recommendation was sufficient whether it were positive or negative was not, therefore, a valid one, as no recommendation of any kind was available. The Security Council had not adopted a decision; it had discussed the matter and voted upon it, but no decision had been reached owing to the absence of concurring affirmative votes by the five permanent members.

The passage on Article 97, in volume II, page 571, of the records of the San Francisco Conference, referred to by the representative of Argentina, merely confirmed the position of those who attacked his arguments. The fact that no special clarification had been included with regard to Article 4, while such a clarification had been made in connexion with Article 97 on the appointment of the Secretary-General, was yet another proof of the fact that the admission of new Members governed by Article 4 could in no event be construed as a procedural matter.

The other reference made by the representative of Argentina to the records of the San Francisco Conference, regarding the question whether a recommendation by the Security Council was binding upon the General Assembly, had little or no bearing on the point at issue. It had never been contested that the General Assembly was free to accept or reject any recommendation by the Security Council, but that did not mean that the Assembly had a right to decide on the admission of a State concerning the application of which the Security Council had made a negative recommendation or, more correctly, no recommendation at all; it was illogical and inconsistent to deduce the one from the other.

Several speakers had implied that the USSR was abusing the right of veto and was solely responsible for blocking the admission of applicants for membership in the United Nations. A glance at the records of past discussions in the Security Council would show that, on the contrary, other permanent members had often cast their votes against the admission of applicant States. Thus, in the case of Albania, five votes, including those of France and the Soviet Union, had been cast in favour of her admission; three votes, including those of the United States and the United Kingdom, had been cast against, and three members, including China, had abstained from voting. That meant that two permanent members of the Security Council had vetoed the admission of Albania; and if the USSR was told that certain States would not forget who had been instrumental in blocking their applications, it could be countered with equal truth that

de prétendre qu'une question aussi importante que l'admission de nouveaux Membres soit une question de procédure. Que le représentant de l'Argentine se garde de tomber dans un tel piège et pourtant la façon dont est rédigé le point de l'ordre du jour qu'il a proposé laisse entendre qu'il considère bien cette question de l'admission de nouveaux Membres comme une question de procédure: ce texte, en effet, laisse entendre que l'Assemblée doit examiner le cas de tous les États dont la candidature a obtenu sept voix au Conseil de sécurité, même si parmi ces voix ne sont pas comprises celles des cinq membres permanents.

L'argument selon lequel une recommandation suffit, qu'elle soit positive ou négative, est donc sans valeur, puisqu'il n'a été fait aucune recommandation, de quelque nature que ce fût. Le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision; il a discuté la question et l'a mise aux voix, mais sans parvenir à une décision du fait qu'il n'y avait pas vote affirmatif des cinq membres permanents.

Le passage des procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco (page 575, volume II) relatif à l'Article 97 qu'a cité le représentant de l'Argentine ne fait que confirmer la position de ceux qui contestent son argumentation. Si aucune précision spéciale n'a été apportée relativement à l'Article 4, alors qu'il y en a eu une pour l'Article 97 qui traite de la nomination du Secrétaire général, c'est là une preuve de plus que l'admission de nouveaux Membres, régie par l'Article 4, ne peut en aucun cas être considérée comme une question de procédure.

L'autre référence que le représentant de l'Argentine a faite aux procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco touchant le point de savoir si une recommandation du Conseil de sécurité lie l'Assemblée générale, n'a pas ou n'a guère de rapport avec la question dont il s'agit. Personne n'a jamais contesté à l'Assemblée générale le droit d'accepter ou de rejeter une recommandation quelconque du Conseil de sécurité; mais cela ne veut pas dire qu'elle ait le droit de décider de l'admission d'un Etat lorsque le Conseil de sécurité a pris une décision négative au sujet de la candidature de cet Etat, ou, plus exactement, s'il a décidé de ne faire aucune recommandation à ce propos. C'est faire preuve d'illogisme et d'inconséquence que de déduire ceci de cela.

Plusieurs orateurs ont laissé entendre que l'URSS abusait du droit de "veto" et portait à elle seule la responsabilité de l'arrêt des admissions de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. Un simple coup d'œil jeté sur les procès-verbaux des débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité suffit à montrer que souvent, au contraire, d'autres membres permanents se sont prononcés contre l'admission de candidats. Ainsi, dans le cas de l'Albanie, il y a eu cinq voix favorables à son admission, entre autres celles de la France et de l'URSS; il y a eu trois voix contre, entre autres celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni; trois membres, y compris la Chine, se sont abstenus. Cela signifie que deux membres permanents du Conseil de sécurité ont opposé leur "veto" à l'admission de l'Albanie; et quand on dit à l'URSS que certains Etats n'oublieront pas ceux qui ont contribué à faire rejeter leur candidature, l'on peut répli-

Albania would not forget the names of the States which had prevented her admission.

In the case of the Mongolian People's Republic, the results of the voting had been the same. In the voting on the applications submitted by Portugal and Transjordan, the USSR delegation had imposed the veto by casting a negative vote; but in the vote on Bulgaria, the veto had been imposed by France and the United Kingdom. In the case of Romania, four members had voted in favour, while all the others had abstained.

All those figures showed that it was obviously untrue to allege that the USSR alone had resorted to the use of the veto in the admission of new Members. They showed that a political struggle had taken place, in which the legal weapon of the veto had been used by those entitled to use it. Recalling the definition of law given by him in a previous speech, Mr. Vyshinsky denied that he had described law as a veiled instrument of force: he had said, and continued to maintain, that law was an instrument of policy, which was far from being identical with force, though it need not necessarily exclude the latter. The veto was a very powerful political weapon. No one who held such a weapon would be foolish enough to let it go in the midst of a political struggle; those who were in the minority admitted that frankly and based themselves on the Charter, while those in the majority gave generous-sounding assurances of their willingness to dispense with the veto, but were in fact not at all disposed to do so and would not do so if they were a minority.

The majority was prone to adopt a method which, though it did not involve the use of the veto, was in fact tantamount to it: it was the method of obtaining the rejection of proposals by an overwhelming number of abstentions. If a proposal failed to be carried because the number of abstentions precluded the possibility of obtaining seven affirmative votes, the result was the same as if the veto had been imposed. The effectiveness of that method was seen in the fact that none of the important offices in the present Assembly had been filled by representatives of the Slav States. The majority group, led by the United Kingdom and the United States, was in that way attempting to guide the affairs of the General Assembly regardless of equity, law or justice. In addition, it was trying to acquire an aura of blamelessness by alleging that the USSR was the only great Power ever to resort to the veto.

Referring to the Chilean representative's remark to the effect that Mr. Vyshinsky, in his previous speech, had referred to certain facts which did not correspond to the truth, he pointed out that the representative of Chile had not specified the facts he had in mind. However, for the sake of clarity, he would substantiate his previous arguments.

He had stated that two of the nine judges who had signed the advisory opinion of the International Court of Justice, Judges Alvarez and Azevedo, had submitted individual opinions on a number of questions, although they had subscribed to the advisory opinion as a whole. It was often possible to disagree with certain points of a resolution or statement while agreeing to it as a whole; in the case of the advisory opinion

quer, sans crainte de se tromper, que l'Albanie n'oubliera pas le nom des Etats qui se sont opposés à son admission.

Dans le cas de la République populaire de Mongolie, le résultat du vote a été le même. Dans le vote sur les candidatures du Portugal et de la Transjordanie, la délégation de l'URSS a imposé son "veto" en votant contre; mais dans le vote relatif à la Bulgarie, c'est la France et le Royaume-Uni qui ont imposé le leur. Dans le cas de la Roumanie, quatre membres ont émis un vote favorable mais tous les autres se sont abstenus.

Tous ces chiffres montrent à l'évidence, qu'il est faux de prétendre que seule l'URSS a eu recours au "veto" dans la question de l'admission de nouveaux Membres. Ils prouvent qu'une lutte s'est déroulée sur le plan politique et que ceux qui ont droit à l'arme légale du "veto" l'ont utilisée. Rappelant ensuite la définition qu'il a donnée de la loi dans un discours précédent, M. Vyshinsky nie avoir dit qu'elle soit, sous un déguisement, un instrument de la force: il a dit et il répète que la loi est au service de la politique, qui est loin de s'identifier avec la force, sans pour autant l'exclure nécessairement. Le "veto" est une arme politique très puissante. Aucun de ceux qui détiennent une telle arme ne serait assez stupide pour la lâcher en pleine lutte politique; les membres de la minorité reconnaissent franchement ce fait et s'appuient sur la Charte, tandis que les membres de la majorité, qui font assaut de générosité en assurant qu'ils veulent bien se passer du "veto", ne sont, en réalité, pas du tout disposés à le faire et ne le feraient pas s'ils étaient la minorité.

La majorité inclinait à adopter une méthode qui, si elle n'entraîne pas l'emploi du "veto", revient en fait exactement au même; c'est celle qui consiste à obtenir le rejet des propositions par un nombre écrasant d'abstentions. Si une proposition est rejetée parce que le nombre d'abstentions empêche qu'il y ait sept voix en sa faveur, le résultat est le même que si le "veto" avait été employé. L'efficacité de cette méthode peut être constatée par le fait qu'aucune fonction importante de l'actuelle Assemblée n'a été confiée à des représentants des Etats slaves. C'est ainsi que les membres de la majorité, derrière le Royaume-Uni et les Etats-Unis, essaient de mener les affaires de l'Assemblée générale au mépris de l'équité, de la loi, de la justice. Ce n'est pas tout: ils tentent de se parer d'une auréole de sainteté en prétendant que l'URSS est la seule des grandes Puissances à recourir au "veto".

Le représentant du Chili a prétendu que, dans son précédent discours, M. Vyshinsky avait fait état de certains faits qui ne correspondaient pas à la vérité: le représentant de l'URSS souligne que le représentant du Chili n'a pas spécifié de quels faits il s'agissait. Mais il va, car il aime les situations claires, corroborer les arguments qu'il a présentés précédemment.

Il a déclaré que, sur les neuf juges qui ont signé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice deux — les juges Alvarez et Azevedo — ont exprimé leur avis personnel sur un certain nombre de questions, tout en souscrivant à l'avis consultatif dans son ensemble. L'on peut n'être pas d'accord avec certains points d'une résolution ou d'une déclaration tout en en acceptant l'ensemble; mais dans le cas de l'avis consultatif du

of 28 May 1948, however, the points with which those two judges had disagreed had been the most important ones.

The first two paragraphs of the individual opinion by Mr. Alvarez showed that he disagreed with the method adopted by the Court in giving its opinion. Moreover, he did not agree with the majority on any of the three main questions on which the opinion of the Court had been requested. On the question whether the request of the General Assembly was juridical or political, Mr. Alvarez had disagreed with the majority view that the question was purely a legal one: he had stated that with regard to the questions, which the Court was called upon to consider, it must take into account all aspects of the matter, including the political aspect when the political aspect was closely concerned (page 70).<sup>1</sup> The divergence of opinions on that point was, therefore, a fundamental and important one.

The second question was whether political motives might be invoked. The majority of members of the International Court of Justice were not very sure on that point. Mr. Alvarez, however, had stated that, in certain cases, even if conditions of admission were fulfilled by the applicant, the question was no longer a legal one; it became a political one and must be regarded as such (page 71).<sup>1</sup>

On the third question of whether a Member State was entitled to make its consent dependent on the admission of another applicant, Mr. Alvarez, while agreeing with the majority that no State was juridically entitled to do so, added the following important proviso: "Nevertheless, in exceptional cases, such a claim may be justified" (page 72).<sup>1</sup>

He had also stated that, if there were several simultaneous applications for admission, each must be considered separately, save in exceptional circumstances (page 72).<sup>1</sup>

The last clause was of the greatest importance.

Surely the present circumstances, in which certain States were singled out for admission while others were discriminated against on entirely artificial grounds, could only be described as exceptional.

Mr. Azevedo's individual opinion also showed that he visualized the existence of exceptional circumstances in which the condition of simultaneous admission could be demanded. The fact that such peace-loving States as Albania, Hungary, Romania and Bulgaria had struggled for two years without success to obtain admission to membership in the United Nations was an exceptional circumstance. To reject the applications of those States was to reject the principle of universality which some Members so passionately defended.

Mr. Azevedo had quoted a work by a well-known legal expert, C. F. Randolph, as saying

<sup>1</sup> See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders, 1948 Reports*.

28 mai 1948, c'est sur les points les plus importants que ces deux juges n'étaient pas d'accord.

Les deux premiers paragraphes du texte où est exposée l'opinion personnelle de M. Alvarez témoignent qu'il n'est pas d'accord avec la Cour sur la méthode qu'elle a suivie dans l'élaboration de son avis consultatif. D'autre part, M. Alvarez n'est d'accord avec la majorité sur aucune des réponses aux trois principales questions sur lesquelles a été sollicité l'avis de la Cour. Sur la question de savoir si la demande de l'Assemblée générale avait un caractère juridique ou un caractère politique, M. Alvarez s'est trouvé en désaccord avec l'avis de la majorité selon lequel cette question est d'ordre purement juridique: il a déclaré que, dans les sujets qu'elle a à examiner, la Cour doit prendre en considération tous les aspects qu'ils présentent, y compris l'aspect politique quand il est étroitement lié au juridique (page 70)<sup>1</sup>. Sur ce point, donc la divergence de vues est fondamentale.

La seconde question était de savoir si des raisons d'ordre politique pouvaient être invoquées. L'opinion de la majorité des membres de la Cour internationale de Justice n'est pas tout à fait arrêtée sur ce point, mais M. Alvarez a déclaré que, dans certains cas, même si l'Etat demandeur remplit les conditions requises d'admission, la question n'est plus une question juridique; elle devient une question politique et doit être considérée comme telle (page 71)<sup>1</sup>.

Sur la troisième question de savoir si un Etat Membre est en droit de subordonner son consentement à l'admission d'un autre candidat, M. Alvarez, tout en se déclarant d'accord avec la majorité pour reconnaître qu'aucun Etat n'est juridiquement fondé à le faire, ajoute l'importante déclaration suivante: "Toutefois, dans des cas exceptionnels, une telle exigence peut être justifiée" (page 72)<sup>1</sup>.

Il déclare également que, s'il y a simultanément plusieurs demandes d'admission, chacune d'elles doit être examinée séparément, sauf dans des cas exceptionnels (page 72)<sup>1</sup>.

Cette dernière clause est de la plus grande importance.

Il est certain que les circonstances actuelles, où certains Etats ont été admis comme Membres tandis que d'autres étaient écartés sous de purs prétextes, peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

L'énoncé que M. Alvarez a donné de son opinion personnelle montre également qu'il envisage l'existence de circonstances exceptionnelles où la condition d'admission simultanée peut être posée. Le fait que des Etats pacifiques comme l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie luttent sans succès depuis deux ans pour obtenir leur admission comme Membres des Nations Unies constitue une circonstance exceptionnelle. Rejeter la demande de ces Etats, c'est rejeter le principe de l'universalité que certains Membres défendent avec tant de passion.

M. Azevedo a cité un ouvrage d'un expert juriste bien connu, C. F. Randolph, qui dit que,

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, Recueil de 1948*.



that, while certain matters might be momentous political questions without the precincts of the Court, they were simple juridical questions within. He had admitted, however, that the legal examination of questions could be extended to the frontiers of political action (page 77),<sup>1</sup> thus showing the fundamental divergence between his view and those of the majority on the first main question. As to the second question, he had stated that "the conditions for admission . . . are so broad and flexible that the recommendations and decisions relating thereto necessarily contain a strong arbitrary element" (page 77).<sup>1</sup> He had stated further that "it is precisely in the matter of the peace-loving nature of a State that a wide scope has been given to the political views of those who are called upon to pronounce themselves" (page 78).<sup>1</sup> Such an attitude was not to be found in the opinion of the majority; it showed a difference of views so wide that it was to be wondered why Mr. Azevedo had subscribed to the majority view at all, instead of submitting a dissenting opinion as Judges Basdevant, Winiarski and others had done.

Mr. Azevedo had also stated that all political considerations might contribute towards determining the judgment of the organs of the United Nations regarding the qualifications laid down in Article 4 of the Charter. On that point, Mr. Vyshinsky did not agree with Mr. Azevedo's opinion; however, it was significant as a further proof of the divergence of the latter's views from those of the majority. Lastly, Mr. Azevedo had pointed out that the determination of all the requirements that a candidate was obliged to fulfil, as contained in Article 4, was the minimum considered necessary to prevent arbitrary acts. In other words, that list of requirements was not exhaustive; it was possible to invoke additional considerations of a political character. That, again, showed that Mr. Azevedo's opinion on that most important issue could not be taken to be identical with that of the majority.

Mr. Azevedo had concluded by stating that ". . . a judge will have fulfilled his duty if he gives a legal answer as to the law, independent of facts and without commenting on the attitude of any particular State" (page 81).<sup>1</sup> He had added in a brilliant and balanced conclusion that "elements of expediency, manifest or hidden, can always be considered when reasonable use is made of the wide possibilities opened by Article 4 of the Charter (page 81).<sup>1</sup>

It was true that any question assumed a purely legal character when it was brought before a court; but that did not change its inherent political nature, and a judge, though strictly suppressing whatever personal political views he might hold, could not help taking the political nature of a question into account in dealing with it. That was Mr. Azevedo's position. It was vain to argue that he belonged to the majority in view of the fact that he had departed

si certaines affaires peuvent, en dehors de l'enceinte de la Cour, se présenter comme des affaires politiques de première importance, elles ne sont, devant la Cour, que de simples questions juridiques. Il a admis, toutefois, que l'examen juridique des questions peut être étendu jusqu'à la frontière de l'action politique (page 77)<sup>1</sup>, découvrant ainsi la divergence fondamentale qui existe entre son opinion et celle de la majorité sur la première question principale. Quant à la seconde question, il a déclaré que "les conditions d'admission... (sont) si large(s) et si souple(s) qu'il en résulte une forte dose d'arbitraire dans les recommandations et les décisions y relatives" (page 77)<sup>1</sup>. M. Azevedo déclare plus loin que "c'est précisément au sujet du caractère pacifique d'un Etat qu'on a ouvert un large crédit aux vues politiques de ceux qui doivent se prononcer" (page 78)<sup>1</sup>. Mais l'opinion de la majorité n'est pas conciliable avec cette attitude; celle-ci témoigne d'une divergence de vues si profonde qu'on se demande pourquoi M. Azevedo s'est rallié aux vues de la majorité au lieu d'exposer une opinion dissidente, comme l'ont fait M. Basdevant, M. Winiarsky et d'autres membres de la Cour.

M. Azevedo a déclaré aussi que toutes les considérations politiques peuvent intervenir pour déterminer le jugement des organes des Nations Unies touchant les conditions requises par l'Article 4 de la Charte. Sur ce point, M. Vychinsky ne partage pas l'avis de M. Azevedo; il constitue toutefois une preuve nouvelle de la divergence qui existe entre les vues de ce dernier et celles de la majorité. Enfin, M. Azevedo a indiqué qu'en déterminant toutes les exigences auxquelles un candidat était tenu de satisfaire, ainsi qu'il est dit dans l'Article 4 de la Charte, on avait fixé le minimum considéré comme nécessaire pour prévenir l'arbitraire. En d'autres termes, l'énumération de ces exigences n'est pas limitative, il est possible d'y ajouter d'autres considérations d'ordre politique. Cela prouve de nouveau que l'opinion de M. Azevedo, sur ce point de première importance, ne peut pas être considérée comme conforme à celle de la majorité.

M. Azevedo a conclu en déclarant que ". . . un juge aura rempli son devoir en donnant une réponse juridique, indépendamment des faits et sans se prononcer sur l'attitude adoptée par l'un ou l'autre Etat" (page 81)<sup>1</sup>. Il a ajouté, dans sa conclusion brillante et bien équilibrée, que "des éléments fondés sur l'opportunité, manifestes ou cachés, pourront toujours entrer en ligne de compte à l'occasion d'un usage raisonnable des larges possibilités ouvertes par l'Article 4 de la Charte" (page 81)<sup>1</sup>.

Il est exact que toute question qui est soumise à la Cour revêt un caractère purement juridique, mais cela ne modifie pas sa nature politique profonde et un juge, quoique faisant totalement abstraction de ses opinions politiques personnelles, ne peut, dans son examen, manquer de prendre en considération ce caractère politique. Telle est la position prise par M. Azevedo. Il est vain de prétendre que M. Azevedo se rallie à la majorité, devant le fait que, sur un ensemble

<sup>1</sup> See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders, 1948 Reports.*

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, Recueil de 1948.*

from the opinion of the majority on a series of matters of the highest importance. Consequently, the United Kingdom representative was wrong in accusing the representative of the USSR of failing to substantiate his statements by facts. The fact was that two of the majority of nine had disagreed with the rest on the most important points. That majority was therefore reduced to seven and ceased to be a majority, so that its advisory opinion could not properly be considered as the advisory opinion of the International Court of Justice.

Referring to the speech made by the representative of the United States, Mr. Vyshinsky recalled that the latter had appealed to the USSR delegation to reconsider its attitude towards the admission of Italy, Ireland, Portugal and others. The USSR delegation would reply by a plea to the United States delegation to reconsider the applications of Bulgaria, Romania, Albania and other States.

The United States representative had spoken against the Argentine proposal, but had qualified his opposition by describing that proposal as a promising one. If, by saying that, he had meant that attempts to abolish the unanimity rule were promising, he had attacked the very foundations of the United Nations. It might be that, in thus encouraging attempts to eliminate the unanimity rule, the United States delegation contemplated making further use of the method of rejecting proposals by abstention.

Further, the United States representative's remark that the Mongolian People's Republic should open its doors to observers from the outside world constituted a breach of the principle of non-interference in the domestic affairs of a sovereign State proclaimed in the preamble of the Charter. It was an attempt to allow considerations of the internal affairs of States to pre-judge the issue in determining whether they were or were not peace-loving countries.

In that connexion, it was advisable to recall that all peace treaties signed with the former satellites of Germany included a clause to the effect that the Allied Powers would support those countries' applications to membership in the United Nations. That obligation, solemnly undertaken and signed by twenty-one Powers, including the United Kingdom and the United States, had not been observed up to the present.

Moreover, far from abiding by the decisions taken at Potsdam, those States were imposing such political conditions on admission to membership as could not even be applied to colonies. While accusing Bulgaria of violating human rights, they passed by in silence the fact that in their own countries they tolerated racial discrimination, racial hatred and other flagrant infringements of human rights. Their arguments were simply political weapons used to carry through their own selfish policies; their methods were blatant and wholly unjustifiable.

de question de la plus haute importance, il s'est séparé de cette majorité. Ainsi le représentant du Royaume-Uni a tort d'accuser le représentant de l'URSS de ne pas étayer ses déclarations par des faits. Le fait est que deux membres de la majorité sur neuf sont en désaccord avec les autres membres sur des points très importants. Cette majorité se réduit donc à sept; cela n'est plus une majorité, de telle sorte que l'avis consultatif qu'elle a émis ne peut à juste titre être considéré comme étant celui de la Cour internationale de Justice.

Se référant aux déclarations du représentant des Etats-Unis, M. Vychinsky rappelle que ce dernier a demandé à la délégation de l'URSS de reconsidérer son attitude à l'égard de l'admission de l'Italie, de l'Irlande, du Portugal et d'autres Etats. A cette demande, la délégation de l'URSS répondra en priant la délégation des Etats-Unis de reconsidérer les demandes d'admission de la Bulgarie, de la Roumanie et de certains autres Etats.

Le représentant des Etats-Unis a parlé contre la proposition présentée par l'Argentine, mais il a atténué son opposition en disant que cette proposition était pleine de promesses. S'il entend par là que les tentatives faites pour abolir la règle de l'universalité étaient pleines de promesses, c'est aux fondations mêmes des Nations Unies qu'il s'est attaqué. Il se peut qu'en encourageant ainsi les tentatives faites pour abolir la règle de l'unanimité, la délégation des Etats-Unis ait dans l'idée qu'elle pourra, par la suite, employer la méthode qui consiste à rejeter des propositions par la simple abstention.

D'autre part, l'observation faite par le représentant des Etats-Unis selon laquelle la République populaire de Mongolie devrait ouvrir ses frontières aux observateurs étrangers constitue une violation du principe, proclamé dans le préambule de la Charte, de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat souverain. Elle constitue également une tentative pour faire intervenir des considérations de politique intérieure des Etats dans le règlement anticipé d'une question, à savoir s'ils sont ou s'ils ne sont pas des Etats pacifiques.

A ce sujet, il convient de rappeler que tous les traités de paix signés avec les anciens satellites de l'Allemagne comportent une clause stipulant que les Puissances alliées appuieront les demandes d'admission de ces Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette obligation solennellement souscrite et reconnue par vingt et une Puissances, y compris le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, n'a pas, jusqu'ici, été remplie.

En outre, loin de se conformer aux décisions prises à Potsdam, ces Etats prétendent imposer des conditions d'admission, de caractère politique, qu'on ne songerait pas à exiger même s'il ne s'agissait que de simples colonies. Dans le même temps qu'ils accusent la Bulgarie de violer les droits de l'homme, ils passent sous silence le fait que dans leur propre pays ils tolèrent la discrimination et les haines raciales, et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme. Leurs arguments ne sont que des instruments dont ils se servent pour mener à bien leur politique égoïste; leurs méthodes sont inadmissibles, et rien ne saurait les justifier.

Turning in conclusion to the French representative's speech, Mr. Vyshinsky detected an inconsistency in the fact that, while agreeing with Judge Basdevant's individual dissenting opinion, the representative of France had nevertheless suggested that the advisory opinion of the International Court of Justice should be used as a basis for the Security Council's deliberations on the matter. The advisory opinion was a document of a certain value and interest inasmuch as it represented the views of seven members of the Court: but it was not a majority opinion, and it was for the members of the Security Council to decide whether or not they wished to be guided by it. It was incorrect to recommend that the Security Council should take into consideration that unsatisfactory and ineffective document, and the delegation of the USSR would strongly object to any such recommendation.

Colonel HODGSON (Australia), in reply to the representative of the USSR, stated that the opinions of Judge Alvarez and Judge Azevedo, studied in their entirety, did in fact answer the two questions: firstly, whether the conditions laid down in Article 4 were exhaustive; and secondly, whether a State could impose subsequent conditions. Mr. Vyshinsky had stopped quoting at the top of page 71, but the next two paragraphs gave replies to both questions. Colonel Hodgson quoted the two paragraphs in question, and also a passage from the opinion of Judge Azevedo, in support of his contention.

In the opinion of the Australian delegation, the Court had fulfilled its proper function in enunciating an abstract principle which could subsequently be applied in concrete cases.

On page 86,<sup>1</sup> four of the judges in a joint dissenting opinion had laid down that there could not be other conditions than those enumerated in Article 4, paragraph 1. That fact had been carefully avoided by those delegations which were opposing the advisory opinion. Those four judges, added to the nine who signed the advisory opinion, amounted to thirteen out of fifteen to answer the second question in that way.

The Australian delegation reserved the right to speak on the resolutions it had submitted at a later stage of the debate.

Mr. COHEN (United States of America), in reply to the assertion of the USSR representative that he had described Mr. Arce's proposal as promising, pointed out that he had used the word "promising" only in connexion with the proposal of the Interim Committee that there might be agreement among the permanent members of the Security Council to waive the veto and abide by the judgment of any seven members of the Council on the admission of new Members.

With regard to the opinion of the Court, the judges themselves were the sole judges of their vote, and nine of the members of the Court had voted for the conclusions of the majority. That seemed conclusive from a legal point of view. Mr. Vyshinsky was, of course, entitled

<sup>1</sup> See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders, 1948 Reports*.

M. Vychinsky en vient enfin à l'intervention du représentant de la France. Il y relève une contradiction: en effet, tout en étant d'accord avec l'opinion personnelle du juge Basdevant qui diffère de celle de ses collègues, le représentant de la France n'en a pas moins proposé de se fonder sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice lorsqu'on délibérerait sur cette question au Conseil de sécurité. L'avis consultatif est un document qui présente une certaine valeur et un certain intérêt dans la mesure où il représente les opinions de sept membres de la Cour; mais il ne représente pas l'opinion de la majorité, et il appartient aux membres du Conseil de sécurité de décider s'ils désirent s'en inspirer. Il n'y a pas lieu de recommander que le Conseil de sécurité prenne en considération ce document insatisfaisant et inefficace, et la délégation de l'URSS s'oppose vivement à toute recommandation de ce genre.

Le colonel HODGSON (Australie), en réponse au représentant de l'URSS, déclare que les opinions du juge Alvarez et du juge Azevedo, si on les examine dans leur ensemble, répondent en réalité aux deux questions que voici: premièrement, les conditions énumérées dans l'Article 4 ont-elles un caractère limitatif? deuxièmement, un Etat peut-il imposer des conditions supplémentaires? M. Vychinsky s'est arrêté dans sa citation au haut de la page 71, mais les deux paragraphes qui suivent répondent aux deux questions. Le colonel Hodgson cite, à l'appui de son affirmation, les deux paragraphes en question ainsi qu'un passage de l'opinion du juge Azevedo.

De l'avis de la délégation australienne, la Cour a accompli tout son devoir en énonçant un principe abstrait qui peut ensuite être appliqué à des cas concrets.

A la page 86<sup>1</sup>, quatre des juges, énonçant une opinion dissidente collective, ont indiqué qu'il ne saurait y avoir d'autres conditions que celles qui sont énumérées dans le paragraphe 1 de l'Article 4. Les délégations qui s'opposent à l'avis consultatif ont soigneusement évité de citer ce fait. Si l'on ajoute ces quatre juges aux neuf qui ont signé l'avis consultatif, le nombre de ceux qui ont répondu dans ce sens à la deuxième question est de treize sur quinze.

La délégation australienne se réserve le droit de commenter plus tard les résolutions qu'elle a présentées.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique), en réponse au représentant de l'URSS prétendant qu'il aurait décrit la proposition de M. Arce comme pleine de promesses, souligne que cette expression ne s'applique qu'à la suggestion de la Commission intérimaire, laissant entendre qu'un accord pourrait intervenir entre les membres permanents du Conseil de sécurité aux fins de renoncer au veto et de s'en tenir à l'avis de sept quelconques des membres du Conseil quant à l'admission de nouveaux Membres.

En ce qui concerne l'avis de la Cour, les magistrats eux-mêmes sont seuls juges de leur vote; or, neuf d'entre eux ont voté pour les conclusions de la majorité. Cela semble suffire du point de vue juridique. M. Vychinsky a, bien entendu, le droit de critiquer l'avis de la Cour,

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, Recueil de 1948*.

to criticize the opinion of the Court, but it was unquestionably a judgment of the Court. The representative of the USSR had apparently confused the consideration of political factors having a bearing on the judgment of the members of the Court in reaching a conclusion with regard to the qualifications of an applicant under Article 4, and political considerations for other purposes. On that point there was no difference between the majority opinion and the views of Judge Azevedo. Mr. Vyshinsky had emphasized that the conditions recited in Article 4 were a minimum, but the drafters had put in no other conditions. The conditions stated were therefore also the maximum.

The United States Government was justified, according to the judges' opinions, in considering adherence to the treaties in a particular case as a relevant factor in reaching a conclusion that an applicant was ready and willing to fulfil the requirements of the Charter. Mr. Vyshinsky had appealed to the United States Government to reconsider its attitude, but the Government of the USSR like those of the United States and the United Kingdom was also responsible for pledges made during the war to the people of certain countries. The United States Government attached great importance to those pledges; it had incorporated them in the treaties for that reason, and if the Government of the USSR, which had great influence in those States, would use that influence to ensure that the fundamental rights which had been promised to the people of those countries were safeguarded, Mr. Cohen would do his utmost to have the position of his Government reconsidered.

With reference to Mr. Vyshinsky's references to violence and racial discrimination in the United States, Mr. Cohen agreed that there was room for improvement in certain respects, but pointed out that those evils were not defended by the United States Government. In Bulgaria, however, the Government systematically and avowedly persecuted people for their political convictions.

He appealed to the members of the Committee to exercise greater tolerance and understanding of one another's difficulties.

The meeting rose at 6.40 p.m.

## TWELFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Thursday, 25 November 1948, at 11 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO  
(Philippines).*

### 14. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

The CHAIRMAN proposed that, in accordance with rule 120 of the rules of procedure, the Committee should examine the various draft resolutions in the order in which they had been submitted, namely:

mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un jugement de la Cour. Le représentant de l'URSS semble faire une confusion: il y a d'une part les considérations politiques qui peuvent influencer sur le jugement des membres de la Cour, en ce qui concerne leurs conclusions touchant les conditions que doit remplir, d'après l'Article 4, tout Etat qui demande son admission, d'autre part il y a des considérations politiques d'un autre ordre. Sur ce point, il n'y a aucune différence entre l'opinion de la majorité et celle du juge Azevedo. M. Vychinsky a soutenu que les conditions figurant à l'Article 4 étaient un minimum, mais les auteurs de l'Article n'ont pas inséré d'autres conditions. Donc les conditions mentionnées sont un maximum.

Les opinions ainsi émises justifient l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis, qui considère que le respect des traités est, dans certains cas particuliers, un élément permettant d'arriver à la conclusion que le demandeur est prêt à satisfaire aux exigences de la Charte. M. Vychinsky a invité le Gouvernement des Etats-Unis à reviser son attitude; mais le Gouvernement de l'URSS tout comme ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni est responsable, lui aussi, des promesses faites pendant la guerre aux peuples de certains pays. Le Gouvernement des Etats-Unis attache une grande importance à ces promesses. C'est pourquoi il les a incorporées dans les traités, et si le Gouvernement de l'URSS, qui a une grande influence sur les Etats en question, veut user de cette influence pour faire respecter les droits fondamentaux qui ont été promis aux peuples de ces pays, M. Cohen fera tout son possible pour que son Gouvernement revise son attitude.

En ce qui concerne les allusions de M. Vychinsky visant les violences et la discrimination raciale aux Etats-Unis, M. Cohen reconnaît qu'à certains égards il y a encore des progrès à accomplir, mais il souligne que le Gouvernement des Etats-Unis n'approuve pas ces procédés. En Bulgarie, au contraire, le Gouvernement persécute les gens, d'une façon systématique et ouverte, pour leurs convictions politiques.

M. Cohen invite les membres de la Commission à faire preuve de plus de tolérance et de compréhension mutuelle.

La séance est levée à 18 h. 40.

## DOUZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le jeudi 25 novembre 1948, à 11 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO  
(Philippines)*

### 14. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

Le PRÉSIDENT propose que, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, la Commission étudie les divers projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. Cet ordre est le suivant: